

Statuts du club (association loi 1901)

Article 1 : Dénomination

Attendu l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 21 / 11 / 2003

par les adhérents, (personnes physiques ou morales), il est décidé une modification des statuts et du nom de l'association du « Club des Sports Aériens de la Goële Dammartin. »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est nouvellement nommée : AEROMODELE CLUB VEMARS ST WITZ

Article 2 : Objet

L'association a pour objet

De faciliter et vulgariser, dans la région, la pratique de l'aéromodélisme de modèles type planeurs ou objets volants motorisés par des moteurs thermiques, électriques ou réacteurs ainsi que la pratique éventuelle d'autres activités aéronautiques ;

D'assurer la formation aéronautique de base des jeunes notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes ;

D'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de démonstrations, de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres Associations de la FFAM

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'Association est fixé : Mairie de Vémars, 5 rue Bouchard, code postal 95470
mais il peut être en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Sections

A l'association peuvent être rattachées des sections. Un règlement Intérieur définit les relations de chacune des sections avec l'Association.

Article 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

Membres actifs,

Membres bienfaiteurs,

Membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'Association il faut faire une demande d'adhésion soumise à l'approbation du Comité Directeur ou du Président qui agit en son nom et établit une demande de licence Fédérale après règlement de la cotisation en vigueur.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'Association une participation active et bénévole aux travaux

d'organisation et d'entretien nécessaires à son fonctionnement dans la mesure des possibilités et des compétences de chacun.

Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :

- CADETS : s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1er janvier de l'année considérée.
- JUNIORS : s'ils sont âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans
- Junior 1 : de 14 à 16 ans _ Juniors 2 : de 16 à 18 ans
- ADULTES : s'ils sont âgés de plus de 18 ans au 1er janvier de l'année considérée.

NON PRATIQUANTS: pour lesquels il n'y a pas de condition d'âge, ils sont couverts par l'assurance fédérale, à l'exclusion de toute activités liées à la pratique de l'aéromodélisme.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle à l'Association dans laquelle est comprise la licence Fédérale annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une participation financière ou matérielle reconnue par l'assemblée générale.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu ou, peuvent rendre des services exceptionnels à l'Association.

Personnes Morales :

Conformément à l'article 1 des statuts, une personne morale peut adhérer pour son compte ou celui de ses membres à l'AMCV.

L'AMCV peut organiser, y compris pour le compte d'autres associations ou fédérations des activités conformes à son objet défini par l'article 2 de ses statuts.

L'adhésion d'une personne morale à l'AMCV est soumise à cotisation. Celle-ci est définie par le bureau en fonction des objectifs de la personne morale.

Cette adhésion pourra donner lieu à l'établissement d'une convention entre l'AMCV et la personne morale définissant ses objectifs et ses conditions.

A défaut d'un autre statut, les membres de la personne morale adhérente à l'AMCV qui en font la demande, deviennent membres partenaires de l'AMCV.

Les personnes morales peuvent participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Elles disposent alors d'une voix pour les représenter.

Membres Partenaires:

Il est créé le statut de membre partenaire de l'AMCV afin de permettre aux membres des personnes morales adhérentes à l'AMCV qui en font la demande, de bénéficier de la qualité de membre de l'AMCV.

Le statut de membre partenaire confère le statut de membre de l'association de plein droit, mais ni de bénéficier des installations du club, ni de participer aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 6 : Démission-Radiation

La qualité de membre du Club se perd par :

La démission,

Le décès,

La radiation.

LA RADIATION est prononcée par le comité directeur pour :

Le non paiement de la cotisation au-delà de trois mois après l'échéance,

L'inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale du club, ou pour des motifs graves préjudiciables au Club.

Le Comité Directeur statue sur cette radiation après avoir convoqué et entendu les explications de la personne incriminée, cette radiation pourra être prononcée à défaut si la personne convoquée ne se présente pas.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent

Les cotisations,

les subventions de l'état, de collectivités locales et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant des cotisations ou des droits d'entrée est fixé par le bureau directeur selon les directives de l'assemblée générale.

Article 8 : Comptes

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan.

Article 9 : Fonds de réserve – Contrôle

Il est constitué un fond de réserve ou est versée la partie des excédents de ressources non utilisée dans le courant de l'année d'exercice.

La composition du fond de réserve peut être modifiée par délibération du bureau Directeur.

La situation financière du Club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs, élus par l'Assemblée Générale ou choisis par le Comité directeur. Les pièces comptables leur sont communiquées deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 10 : Fonctionner – Comité directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins et 15 au plus, actifs depuis au moins six mois (sauf lors de la création)

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret si un seul de ses membres en exprime la volonté, à la majorité des présents et des représentés et à l'exception des bulletins blancs ou abstentions par l'Assemblée Générale . Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Le Bureau Directeur a la faculté de pourvoir en cas de vacances aux choix de membres actifs au comité directeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Ne peuvent être élus au comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient subi aucune condamnation, qui pourrait encourir la déchéance des droits civiques d'un citoyen Français et qu'il soit en règle avec la loi Française.

Article 11 : Bureau directeur

Le Bureau Directeur est composé au minimum :

- D'un président,
- D'un secrétaire général,
- D'un trésorier.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale son mandat est d'un an renouvelable.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret si un seul de ses membres en exprime la volonté, à la majorité absolue les autres membres du Bureau Directeur, leur mandat prend fin en même temps que le mandat du président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur.

Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire Général.

Le Secrétaire Général, ou son adjoint, rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier, ou son adjoint, est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée Générale de l'Association.

Article 12 : Comité directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Articles 13 : Assemblées générales

L'Assemblée Générale a lieu au minimum une fois par an, elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter que trois autres membres .L'assemblée générale est présidée en principe par le Président mais il est possible de désigner un président de séance particulier.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée Générale mais avec voix consultative.

Les membres composants, l'Assemblée Générale doivent être convoqués quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur ou à défaut par le Président.

L'assemblée Générale entend le comptes rendu des opérations de l'année ,de la situation financière et morale .Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ,délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ,et nomme les vérificateurs aux comptes .

L'assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative .Si cette proportion n'est pas atteint, l'assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret si un seul du membre en exprime la volonté, des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, avec ordre du jour précis.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises à l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

Articles 14 : Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance sur des feuillets il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

Article 15 : Modification des status

- Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire
Y compris à la suite d'une assemblée ordinaire l'ordre du jour étant spécifié et séparé de l'assemblée ordinaire annuelle.
- L'assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50 pour cent des membres sont présents ou représentés .Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion, l'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
- Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 16 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet .Elle se prononce suivant les modalités de l'article 15 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue

Ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur est habilité s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur .Ce règlement peut être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur .Affiché dans les locaux de l'association et donné à chaque membre lors de son adhésion, le Règlement intérieur a, dès sa diffusion, force de loi .IL doit cependant être ensuite entériné par la prochaine Assemblée Générale.

Article 18 : Formalités

L'association doit :

Remplir les formalités d'adhésion aux organismes : Fédération Nationale, et régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlements intérieurs de ceux -ci.

Article 19 : Obligations

Le Comité Directeur doit prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les règlements et les différentes consignes de sécurité et se donner des moyens pour les faire appliquer.

Il a autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse dans les locaux et sur les terrains placés sous son contrôle.

Les modèles et appareillages appartenant aux membres du Club ne doivent être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

En aucun cas, les membres du Comité Directeur et tout organe de l'association ne sont tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

L'association est de nature strictement indépendante à tout parti politique, religion, philosophie, ou secte quelconque de ce fait tout comportement ne respectant pas ce principe pourra être sanctionné suivant l'article 6 du présent statut.

Article 20 : Surveillance

Les registres de l'association et les pièces comptables doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée Générale et publiées au journal officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être porté à la connaissance de la préfecture dans les trois mois.